

DECISION DCC 07-018

Date : 14 Février 2007

Requérant : Josiane LAWANI

Contrôle de conformité :

Traitements humiliants et dégradants

Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat le 14 juillet 2004 sous le numéro 1359/104/REC, par laquelle Madame Josiane LAWANI née NOUHOUMON porte plainte contre le commissariat central de Porto-Novo pour traitements humiliants et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Le samedi 10 juillet 2004, tôt le matin, des individus en uniforme, apparemment policiers, ont débarqué chez mon mari pour des raisons qui me sont complètement inconnues, ceci suite à la venue d'un civil sous le nom de Gabin qui demanda d'après mon mari et à qui je fis comprendre qu'il dormait encore. Celui-ci partit et quelques instants après ces derniers vinrent de la manière la plus rustique et de méthodes dépourvues de toute civilité et de tout égard se ruer vers notre chambre à coucher. Je me

retournais à l'intérieur de notre chambre lorsque l'un de ces hommes, ... particulièrement habillé en tenue complet bleue tirée sur le noir, se trouvait déjà sur mes talons, voulant s'introduire dans notre chambre à coucher. Je lui ai opposé résistance et dans un échange d'explications, ce dernier s'était pris à me gifler et me battre jusqu'à la renverse. C'est ainsi qu'ils s'en sont pris à mon mari encore nu dans notre chambre à coucher pour l'emmener de force. A cet effet mes frères des chambres voisines étaient venus pour s'y opposer... A présent les divers examens médicaux que j'ai suivis ont révélé que j'ai des complications de santé » ; qu'elle conclut en ces termes : « Eu égard à tout ce qui précède, j'en appelle à votre autorité pour me faire justice afin de prévenir et de mettre fin à la brutalité policière que subissent tous les jours les paisibles citoyens de ce pays dit cité de droit. » ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 1 dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Considérant que des mesures d'instruction ont été diligentées par la Haute Juridiction ; qu'en outre, une délégation de la Cour a effectué un transport à Porto-Novo où il a été procédé à des auditions ; qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire de police chargé du commissariat central de Porto-Novo, tout en informant la Cour que l'inspecteur de police Florent ACAKPO est absent du territoire national en raison d'une mission de maintien de la paix de l'ONU à Haïti, a fait tenir à la Cour le compte-rendu fait par l'intéressé à la suite de l'opération d'interpellation menée au domicile de Monsieur LAWANI ; que dans ce compte-rendu, l'inspecteur Florent ACAKPO écrit : « S'est présenté à nous le sieur LODJOU Sosthène, 26 ans, agent commercial domicilié à Cotonou quartier Gbèdjromèdè maison MINHINTO Constant, ... lequel nous déclare que le nommé LAWANI Lookmane convoqué plusieurs fois par l'IP/GNANVI de la brigade criminelle suivant sa plainte enregistrée sous le n° 541/03 ne s'est pas présenté. Il nous sollicite en vue de l'aider à conduire le sus nommé qui réside au quartier Gbodjè à Porto-Novo. Par ailleurs, le commandant adjoint RAID, l'IP/2 BOSSA Carole nous a joint téléphoniquement pour nous signifier que le même individu est recherché activement par son unité. Assisté de l'équipe d'intervention du jour, nous transportons au quartier Gbodjè sous la conduite du requérant aux environs de 06 heures ; nous nous sommes introduits dans la maison par le portail déjà ouvert à cette heure. Après nous êtes annoncés à la porte déjà ouverte que le requérant nous a indiquée comme étant celle de LAWANI, avons attendu. Quelques minutes plus tard, une dame s'est présentée au seuil de la porte nous répondant que son mari est encore au lit. Lui avons enjoint de nous l'appeler mais elle a refusé et est restée à la porte pour empêcher toute entrée. Après avoir tenté sans succès de la raisonner, avons essayé de nous frayer un passage. De là,

elle s'est agrippée à ma tenue. D'une main, l'avons écartée du chemin. Mais aussitôt elle s'est mise à crier, alertant les cohabitants qui sont allés spontanément nous envahir, très menaçants dans la chambre pour nous empêcher de partir avec le nommé LAWANI Lookmane. Après avoir tenté vainement de nous enfermer dans la chambre, les cohabitants ont fermé le portail à clé pour empêcher de replier tout en nous exigeant d'attendre jusqu'à l'arrivée du père de LAWANI Lookmane qui viendra incessamment. Ce n'est que lorsque nous nous sommes assurés de nos armes respectives que ceux-ci ont ouvert le portail pour nous laisser faire le repli tactique. » ; que, lors de son audition, Monsieur Sogodo Albert TCHINA, fonctionnaire de police ayant pris part à l'opération d'interpellation a déclaré : « ... En entrant, nous avons rencontré une dame qui nous a indiqué où loge LAWANI. Elle se trouvait à l'entrée du salon. Lorsque l'inspecteur a voulu y pénétrer, elle s'est agrippée à lui. L'inspecteur s'est débarrassé d'elle... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'au cours d'une visite domiciliaire aux fins d'appréhender le sieur Lookmane LAWANI, l'inspecteur Florent ACAKPO et son équipe se sont heurtés à la résistance de dame Josiane LAWANI née NOUHOUMON qui a voulu les empêcher d'accéder à la chambre à coucher du ménage ; que, pour briser cette résistance, l'inspecteur Florent ACAKPO « s'est débarrassé d'elle » pour « se frayer un passage » ; que la brutalité de cette bousculade a entraîné pour dame Josiane LAWANI, ainsi qu'en fait foi le certificat médical à elle délivré une heure environ après les faits « des douleurs aux deux oreilles, des douleurs dentaires et des céphalées, secondaires aux gifles et aux coups reçus à la tête et aux mâchoires ; des douleurs abdominales et pelviennes, suite aux coups reçus à l'abdomen et au pelvis ; des douleurs lombaires secondaires à sa chute... l'examen de l'appareil loco-moteur montre une attitude et une démarche guindée : les lésions constatées... sont de nature à entraîner sauf complication quinze (15) jours d'incapacité » ; que les traitements ainsi infligés à dame Josiane LAWANI sont inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; que, dès lors, il échet de dire et juger que l'inspecteur de police Florent ACAKPO a violé les dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; que par ailleurs, le préjudice subi par la requérante du fait de ces traitements par l'inspecteur de police Florent ACAKPO ouvrent droit à réparation ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les traitements infligés à Madame Josiane LAWANI née NOUHOUMON par l'inspecteur de police Florent ACAKPO sont inhumains, dégradants et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Le préjudice subi par Madame Josiane LAWANI née NOUHOUMON du fait de ces traitements lui ouvrent droit à réparation.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Madame Josiane LAWANI née NOUHOUMON, à l'inspecteur de police Florent ACAKPO, au commissaire de police chargé du commissariat central de Porto-Novo, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-